



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Départementale de la Dordogne

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

n° BE-2018-03-02 du 30 mars 2018

modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 autorisant la société Condat à exploiter une papeterie pour installer une centrale solaire thermique sur l'ancienne décharge dénommée
« Grand bassin de stockage »

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.181-46 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société Condat n°06.0974 du 12 juin 2006 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du pétitionnaire sur un projet de production de chaleur solaire en date du 24 février 2017 (référence A9CNHCO) et les compléments apportés par courrier du 27 octobre 2017;

Vu l'étude ANTEA sur les travaux de reconnaissance des anciennes alvéoles de stockage de boues de la plaine et programme de réhabilitation – Stockage des boues carbonatées Sablière Amont – Condat de février 2007 référencée n°A 45430/A ;

VU l'étude ANTEA sur les investigations complémentaires et l'actualisation du programme de réhabilitation de l'ancienne alvéole de stockage n°1 d'octobre 2017 (référence A91028) ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne du 30 mars 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Dordogne du 15 mai 2017;

Vu l'avis du Service départementale d'incendie et de secours de Dordogne du 04 mai 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 janvier 2018,

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne en date du 07 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 9 mars reçu le 13 mars 2018 ;

Vu la réponse de l'exploitant au projet d'arrêté en date du 19 mars reçu le 21 mars 2018 ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'engager des travaux de réhabilitation de la décharge « grand bassin de stockage » conformément aux dispositions prévues par le titre VIII de l'arrêté préfectoral n° 06.0974 du 12 juin 2006 dans l'objectif qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'implantation d'une centrale solaire thermique sur l'emprise de la zone 1 de l'ancienne décharge « Grand bassin de stockage » après travaux de réhabilitation nécessite des prescriptions particulières pour s'assurer de l'absence d'incidence sur l'intégrité de la couverture finale du massif de déchets et sur son suivi post-exploitation ;

Considérant que le projet de centrale solaire thermique est compatible avec les conditions de suivi post-exploitation et que celles-ci doivent être précisées ;

Considérant que la modification apportée n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement et que « S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles [R. 181-18](#) et [R. 181-21 à R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#) ».

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'arrêté

La société Condat dont le siège social est situé 15 avenue Galilée au Plessis Robinson (92350) peut installer et exploiter une centrale solaire thermique sur l'ancienne décharge de boues carbonatées dénommée « Grand Bassin de stockage » dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2006 sous réserve de respecter pour ses installations situées sur les communes du Lardin-Saint-Lazare, au 23 avenue George Haupinot, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

La centrale solaire thermique est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents présentés par l'exploitant dans le dossier, joint à sa demande, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 - Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables et notamment du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code de la construction et de l'habitation et du Code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Article 1.3 - Description des installations

La centrale solaire thermique d'une superficie totale de capteur de 4213 m² est installée sur une surface totale de la décharge « Grand Bassin de stockage » d'environ 1,5 ha (incluant les voies de circulation et la marge de sécurité par rapport aux clôtures).

Elle est disposée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le porter à connaissance susvisé et à son complément présentant la nouvelle implantation, et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Elle est équipée :

- de capteurs solaires thermiques plans de type FPC ;
- de structures support des capteurs solaires thermiques avec suivi du soleil « Trackers » ;
- d'équipements hydrauliques (tuyauterie, vannes, pompes) permettant de transporter l'eau chaude jusqu'au site Condat, la traversée de la Vézère s'effectuant sur un pont rack déjà existant. La plupart des équipements hydrauliques seront placés dans un container maritime d'environ 16 m² (dénommé « local technique » dans la suite de l'arrêté) installé dans l'enceinte du site des papeteries Condat ;

- de stockage/cuves d'eau chaude déjà existantes sur le site de Condat ;
- d'un échangeur de chaleur avec le réseau du site Condat (incluant le point de comptage) situé dans les installations existantes du site Condat ;
- d'un système de contrôle-commande, situé dans les installations du site Condat.

Le site d'installation des panneaux solaires est sécurisé par une clôture périphérique (cf article 2.1).

La puissance maximale théorique de la centrale solaire est de 3420 kW.

Les parcelles concernées situées sur la commune de Condat-sur-Vézère sont cadastrées 000 section A n° 243, 244, 245, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 267, 273 et 1170.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS LIÉES AUX TRAVAUX DE FIN D'EXPLOITATION DE LA DÉCHARGE « GRAND BASSIN DE STOCKAGE »

Article 2.1 - Travaux de réaménagement de la décharge « Grand Bassin de stockage »

L'exploitant réalise avant l'installation des panneaux solaires thermiques de la décharge « Grand bassin de stockage » à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- Mise en place d'une clôture périphérique au pourtour de la zone de dépôt (grillage de 2m de hauteur) avec un ou plusieurs portails d'accès ;
- Remodelage du dôme de la zone 1 en déblai-remblai de manière à constituer un dôme avec des pentes d'au moins 3% vers l'extérieur favorisant le ruissellement, avec compactage de la couche supérieure de carbonates sur au moins 0,5 m ainsi que de la plateforme périphérique (remblais limono-graveleux calcaire de la digue) selon le plan et coupe schématique annexé à cet arrêté;
- Mise en place d'un fossé périphérique du dôme, de passages busés, de descentes d'eau sur le talus et d'un bassin de régulation avant rejet en rive gauche de la Vézère (angle ouest du site) pour assurer la collecte et la gestion des eaux de ruissellement ;
- Mise en place sur le dôme reprofilé d'une couverture en terre végétalisable d'une épaisseur d'au moins 30 cm (et localement, des couches granulaires de renforcement au droit des appuis de panneaux) et ensemencement pour limiter l'infiltration des eaux météoriques et le phénomène d'érosion, et favoriser l'intégration paysagère ;
- Confortement ponctuel des digues présentant des signes d'érosion (à définir en fonction des besoins après défrichage) ;

Dès réalisation des travaux l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récolement aux dispositions du présent article ainsi qu'un rapport de travaux décrivant les dispositions techniques mises en œuvre.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS LIÉES À L'IMPLANTATION DE LA CENTRALE SOLAIRE THERMIQUE

Article 3.1 - Description des travaux

Avant les travaux d'installation de la centrale solaire thermique, le titulaire de l'autorisation doit :

-réaliser ou faire réaliser un relevé topographique (référentiel NGF) précis de l'ensemble de la zone d'implantation ;

-pouvoir justifier, à tout moment, par modélisation et détermination du coefficient minimal de sécurité que la surcharge que constituent les panneaux solaires y compris leurs supports, n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité des digues et des talus de déchets ;

-débroussailler sur une distance de 50 mètres autour des installations ;

Article 3.2 - Travaux d'aménagement

L'implantation et l'aménagement de la centrale solaire doivent être compatibles avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation de la décharge « Grand bassin de stockage ».

Article 3.3 - Couverture finale

La fonction, l'efficacité (impermeabilité) et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de la centrale solaire thermique.

Les supports des modules solaires thermiques (longrines) sont conçus et disposés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. L'écoulement des eaux de ruissellement entre les supports ainsi que la chute des eaux de ruissellement sur les panneaux ne portent pas atteinte à l'intégrité des sols (ravinement, érosion). Le bon maintien des sols est assuré par un engazonnement régulièrement entretenu des surfaces résiduelles.

L'exploitant s'assure :

-du suivi des éventuels tassements différentiels et de l'absence de point d'eau qui nuirait à l'objectif de la couverture finale visant à limiter les infiltrations dans les déchets,

-de l'absence de poinçonnement de la couverture par les supports (longrines),

-de l'absence d'érosion liée aux écoulements au droit des modules de panneaux solaires.

Concernant les travaux de terrassement dans l'épaisseur des terres de couverture, la règle est l'interdiction. En cas d'obligations ou impossibilités techniques dûment identifiées et justifiées (précautions, mesures compensatoires), des terrassements pourront être ponctuellement (traversées de chemin par exemple) admis.

Article 3.4 - Conception du local technique

Le local technique de la centrale solaire thermique sera surélevé de 40 cm pour être au-dessus de la crue centennale. Il ne doit pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux issues d'une éventuelle crue.

Le local technique doit être conçu, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Il doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 3.5 - Stabilité des panneaux à la neige et au vent

Les structures supportant les panneaux solaires sont dimensionnées de manière à garantir leur stabilité à la neige et au vent.

La stabilité des ouvrages est justifiée par une note de calcul établie soit par l'exploitant, soit par un bureau d'étude spécialisée selon les normes en vigueur.

Article 3.6 - Stabilité des digues et talus

La mise en place de la centrale solaire thermique ne doit pas conduire à diminuer, de manière significative, le niveau de sécurité des talus au glissement.

Le suivi de la stabilité des talus est assuré par des bornes et des repères judicieusement répartis, qui font l'objet de relevés topographiques semestriels permettant de vérifier la pente du talus au niveau de chaque profil. Les résultats de ces contrôles sont consignés.

En cas de détection d'amorce de glissement, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des installations classées et met en œuvre les mesures correctives nécessaires.

Article 3.7 - Structures support des panneaux solaires et tuyauterie

Les structures support des capteurs solaires thermiques sont de type « hors sol », sous forme de longrines en béton posées à même le sol. Ainsi, aucun percement ou déblai ou fondation (même superficielle) ne sont autorisés pour la mise en œuvre des fondations. La tuyauterie ne sera pas enfouie dans le sol.

En cas d'obligation ou d'impossibilités techniques dûment identifiées et justifiées (précautions, mesures compensatoires), des tuyauteries peuvent être ponctuellement enfouies (traversées de chemin par exemple). L'enfouissement de la tuyauterie de

raccordement de la centrale sous le chemin périphérique de la centrale est d'ores et déjà autorisé, afin notamment de pouvoir permettre la circulation des engins de secours.

Une étude géotechnique de conception est réalisée en amont des travaux pour dimensionner les longrines (cf. article 3.1 et 3.5).

Article 3.8 - Suivi du tassement de la décharge

Les structures métalliques supportant les panneaux solaires, doivent supporter sans se déformer les éventuels mouvements de terrain et donc préserver de tout désordre les panneaux solaires fixés sur la structure.

Le suivi du tassement du site est effectué par la réalisation de relevés topographiques périodiques. Un relevé est réalisé avant et un an après la mise en place de la centrale, afin d'évaluer l'évolution desdits tassements.

Le constat de tassement différentiels conduira l'exploitant à rétablir le profil du dôme de la décharge afin d'éviter la stagnation des eaux pluviales sur le toit de la décharge.

Article 3.9 - Passerelle (ou pont rack)

Une étude visant à s'assurer de la stabilité de la passerelle (ou pont rack) qui traverse la Vézère entre la papeterie Condat et les anciennes décharges de boues carbonatées est réalisée avant installations des tuyaux de raccordement de la centrale. En fonction des résultats, des travaux de renforcement de la passerelle (ou pont rack) pourront être effectués.

Les tuyaux traversant le pont rack sont sécurisés par une double enveloppe avec détection de fuite.

Article 3.10 - Démantèlement

Par sa conception, la centrale solaire thermique est réversible. Lors de son démantèlement, toutes les installations sont démontées et le toit de la décharge doit retrouver son état originel. Les panneaux solaires sont recyclés ainsi que les métaux des structures supports de panneaux.

Les prescriptions relatives aux précautions à prendre pour ne pas porter atteinte à l'intégrité et à l'efficacité de la couverture finale du dôme de la zone 1 sont applicables aux travaux de démantèlement.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de la centrale solaire thermique ne doivent pas faire obstacle au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° n°06.0974 du 12 juin 2006.

L'aménagement et l'exploitation des installations de chauffage thermique solaire doivent être compatibles avec les dispositions du programme de suivi de la décharge « Grand

Bassin de stockage » prescrit par ledit arrêté.

En particulier, le réseau de surveillance des eaux souterraines doit être maintenu en place et opérationnel.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5.1 - Rejets dans les eaux superficielles

Les eaux qui ruissellent à l'intérieur de la zone 1 de la décharge « Grand Bassin de stockage », non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont drainées par les fossés internes et dirigées avant rejet au milieu naturel vers les bassins prévus à cet effet. Avant rejet au milieu naturel, chaque bassin de rétention, est muni d'un système de régulation du débit de rejet.

Les rejets des eaux pluviales et des effluents lixiviats doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et la vocation piscicole du milieu et doivent à minima respectées les valeurs limites suivantes.

Paramètres	Valeurs -limites
Matières en suspension totales (MEST)	< 100 mg/l
Carbone Organique Total (COT)	< 70 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	< 300 mg/l
Demande biochimique en Oxygène (DBO5)	< 100 mg/l
Azote global	< 30 mg/l
Phosphore total	< 30 mg/l
Phénols	< 0.1 mg/l
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l
	Dont Cr6+ < 0.1 mg/l
	Dont Cd < 0.2 mg/l
	Dont Pb < 0.5 mg/l
	Dont Hg < 0.05 mg/l
Arsenic (As)	< 0.1 mg/l
Fluor et ses composés (en F)	< 15 mg/l
Cyanures libres (CN)	< 0.1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés	< 1 mg/l

L'ensemble des paramètres listés dans le tableau ci-dessus seront contrôlés semestriellement par un organisme agréé par le ministère et chargé de l'environnement et les rapports d'analyses accompagnés des commentaires de l'exploitant seront transmis à l'inspection des installations classées.

Seront également recherchés dans les eaux pluviales rejetées au milieu naturel les chlorures, le bore et le barium.

Dans un délai de six mois à compter de la mise en œuvre des modalités de collecte et de rejet mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus l'exploitant procède à une évaluation de l'incidence des rejets sur le milieu et les positons vis-à-vis des objectifs de qualité rappelés ci-dessus.

À défaut du respect des effluents aux caractéristiques ci-dessus, ceux-ci doivent être traités en tant que déchet et éliminés par des installations agréées.

Article 5.2 - Surveillance des eaux souterraines

Les deux piézomètres existants (PC1 et PC2) sont réhabilités et un troisième piézomètre supplémentaire est mis en place en aval hydraulique.

L'article 42.3 de l'arrêté du 12 juin 2006 reste applicable.

Article 5.3 - Entretien des terrains

L'entretien des terrains est mécanique (2 à 3 fois par an) et l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Article 5.4 - Prévention des pollutions en phase travaux

Aucun rejet direct dans les milieux récepteurs n'est autorisé durant la phase des travaux (réhabilitation de la décharge et installation de la centrale solaire thermique).

Les eaux de ruissellement doivent pouvoir être confinées durant la phase de travaux (notamment par la création de fossés périphériques et de bassin de rétention).

Le contrôle des eaux souterraines est renforcée lors de la phase travaux selon une fréquence à définir et à justifier par l'exploitant.

Le stationnement des véhicules et le stockage de l'essence sont réalisés sur rétention étanche, à distance de la Vézère et en dehors des périmètres de protection des zones sensibles (zone humide, station de flore protégée).

Des matériaux ou produits absorbant sont présents sur le site du chantier afin de pouvoir intervenir sur une fuite accidentelle.

La préparation des produits et le nettoyage des outils se font sur rétention étanche.

En cas de déversement accidentel, les terres polluées sont enlevées et déposées en décharge contrôlée.

TITRE 6 - PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Les différentes mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire dans son porter à connaissance du 24 février 2017 seront mises en œuvre lors de la réalisation du projet notamment :

- la zone humide recensée lors des investigations de terrain est évitée et préservée (pas de débroussaillage ni d'accès prévus). Pour des raisons de faisabilité techniques, il est toutefois autorisé que les réseaux passent ponctuellement par dessus cette zone grâce à des supportages hors-sol.
- la traversée de la Vézère pour la réalisation des réseaux de chaleur se fait à partir d'un pont rack déjà existant.
- les stations de flore protégée est également évitée par le présent projet. Les réseaux de chaleur ne dégradent pas la station identifiée. Pour des raisons techniques les réseaux peuvent ponctuellement passer par-dessus cette zone grâce à des supportages hors-sol.
- la zone humide et les stations de plantes protégées sont balisées pour éviter toute intrusion et dégradation pendant la période de travaux et en phase d'exploitation.
- les travaux de défrichage et de décapage de sol ne sont pas réalisés au printemps, période la plus sensible pour tous les taxons. La période comprise entre fin février et fin août est évitée pour la réalisation de ces opérations.
- les interventions durant la phase travaux ne sont pas réalisées à la tombée du jour, la plupart des espèces y étant actives ;
- des précautions visant à limiter les risques d'invasion par des plantes exotiques envahissantes des habitats patrimoniaux sont mises en place : minimisation des surfaces décapées, drageons et racines des peupliers exotiques abattus sont arrachés mécaniquement et les déchets végétaux et la terre colonisée par les peupliers est déplacée hermétiquement vers des filières de recyclage des matières organiques;

Une bande de 50 m est maintenue en état débroussaillé autour de la centrale solaire thermique. Le débroussaillage est effectué en dehors de la période sensible printanière.

Un projet de reconstitution de zone humide en partenariat avec une association locale de pêche à proximité immédiate du terrain de la centrale solaire thermique est soutenu financièrement par Condat Cette reconstitution est réalisée à proximité du terrain du projet au sein du site en cours d'étude Natura 2000 de « La Vézère ».

Un suivi botanique des stations identifiées mais aussi de celles qui pourraient apparaître est mis en place.

TITRE 7 - INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations de

chauffage thermique solaire dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

La majorité des arbres formant un rideau autour de l'ancienne décharge « Grand Bassin de stockage » seront conservés.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES LIES A LA CENTRALE SOLAIRE THERMIQUE

Article 8.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques de glissement de terrains, d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus sur tout le périmètre constitué par le dôme de la décharge. Des consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 8.2 - Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus sur la décharge du fait notamment du fonctionnement de l'installation solaire thermique installée au-dessus qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui sera présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 8.3 - Gestion des surchauffes

La centrale solaire thermique est conçue pour fonctionner à faible surpression avec une température maximale de 95°C. L'énergie est véhiculée en circuit fermé par un vecteur eau glycolée (utilisation Propylène Glycol). La part massique de Propylène Glycol du mélange est d'environ 40 %.

Le circuit fonctionne avec un bac de dégazage et une soupape de sécurité pour éviter la montée en pression excessive. La température est mesurée en continu.

La centrale solaire thermique est conçue et dimensionnée pour éviter les cas de surchauffe, correspondant à une élévation trop importante de la température dans la boucle solaire.

En cas de surchauffe trop importante, la centrale solaire thermique est dotée d'un « blow-off tank » c'est-à-dire d'une cuve de secours qui permet de vidanger le circuit solaire à travers une soupape de sécurité.

Article 8.4 - Matériels électriques

Article 8.4.1 - Dispositions générales

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les articles 34.3 et 34.4 notamment de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 demeurent applicables.

Article 8.4.2 - Dispositions particulières d'installation

Des organes de coupure générale de type coup de poing, sont mis en place au niveau des locaux techniques. La coupure générale doit être visible et identifiée.

À la mise en service de l'installation, l'exploitant procède à une vérification par un organisme compétent de la conformité de la centrale thermique solaire aux normes en vigueur.

Article 8.4.3 - Protection contre les courants de circulation et la foudre

Les équipements métalliques (châssis, canalisations, ...) et locaux techniques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations de la centrale solaire thermique, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

TITRE 9 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE SUR LA CENTRALE SOLAIRE THERMIQUE

Article 9.1 - Équipe d'intervention

L'exploitant constitue une équipe d'intervention mobilisable en cas de sinistre comprenant des personnels d'exploitation et de maintenance. Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'interventions possibles dans les installations (information complète sur les risques électriques, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés périodiquement.

Article 9.2 - Plan d'intervention interne (PII)

Avant la mise en service de la centrale, l'exploitant met à jour son plan d'intervention interne prescrit et imposé à l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 susvisé.

Lors des exercices annuels prescrits à l'article 36 de l'arrêté du 12 juin 2006, un exercice sera réalisé sur la centrale solaire thermique au cours du premier semestre du début de l'exploitation de la centrale.

Article 9.3 - Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées. Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Article 9.4 - Accessibilité des secours

L'entrée principale du site doit être reliée à la voie publique par une voie engin possédant les caractéristiques physiques suivantes :

- Largeur de 3 mètres ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m² ;
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres ;
- Sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur et inférieur à 50 mètres. S et R, sur largeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,5 mètres ;
- Pente inférieure à 15 %.

Sur le site, les cheminements permettant l'intervention des services de secours doivent être clairement matérialisés au sol ou balisés.

Article 9.5 - Défense incendie et ressource en eau

A minima, les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par des poteaux d'incendie normalisés de 65 mm délivrant un débit de 30m³/heure pendant 2 heures au moins et situés à moins de 200 m du projet par voie carrossable et à plus de 10 mètres des capteurs solaires thermiques. Le nombre d'hydrant(s) sera calculé dès lors que le Sdis aura connaissance de la localisation précise du site, de sa superficie total et du détail des installations techniques et bâtementaires.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une ou plusieurs réserve(s) artificielle(s) de 60 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

Le dimensionnement des besoins en eau est réalisé en accord avec le Sdis.

Article 9.6 - Risque incendie et milieux naturels

Article 9.6.1 - Accessibilité

Une piste périmétrale équivalente aux caractéristiques d'une piste de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) sera laissée libre et entretenues dans l'enceinte de vos installations. Cette piste d'une largeur de voie de 4 mètres et de 2 mètres d'emprise de part et d'autre de la voie doit permettre à des camions citernes feux de forêt (CCFF) effectuant une ligne d'appui de se croiser. Cette voie a une pente inférieure ou égale à 12 % (cf. arrêté du 12 octobre 2017 du préfet de région et relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'investissement forestier à caractère protecteur, environnemental et social).

La continuité des pistes ou des chemins desservant la zone sera maintenue. Pour cela des portails seront créés dans la future clôture au droit des chemins existants.

Des pistes pourront être créées dans l'enceinte afin de réaliser un maillage des parcelles.

En cas de fossés, des ouvrages de franchissement seront installés tous les 500 mètres avec une largeur minimale de 6 mètres. La répartition des ouvrages devra répondre aux dispositions de la défense incendie.

Une signalisation dans l'enceinte du site permettra aux secours de se repérer. Des plans numériques géoréférencés du site et des infrastructures seront fournis au Sdis.

Article 9.9 - Formation

Le personnel doit être sensibilisé aux risques générés par la centrale solaire thermique en cas d'incendie et formé à l'utilisation des moyens d'extinction et des équipements de protection présents et adaptés aux risques.

TITRE 10 - RÉAMÉNAGEMENTS DES AUTRES DÉCHARGES

Article 10.1 - Réaménagement de la décharge « Alvéole de stockage » et des zones 2 et 3 de la décharge « Grand bassin de stockage »

L'exploitant proposera dans un délai de 6 mois des mesures de réaménagement de la décharge « Alvéoles de stockage » et des zones 2 et 3 de la décharge « Grand Bassin de stockage ».

Il mettra à jour les études Antéa n° A 45396/A de février 2007 concernant la décharge « Alvéole de stockage » et l'étude Antéa n° A 45430/A de février 2007 concernant la décharge « Grand Bassin de stockage » (pour les zones 2 et 3).

TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11.1 - Sanctions

Les infractions, ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 11.2 - Droits de tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11.3 - Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R-181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie du Lardin St Lazare et de Condat sur Vézère et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies du Lardin St Lazare et de Condat sur Vézère pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires de Condat sur Vézère et du Lardin Saint Lazare font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Dordogne l'accomplissement de cette formalité.

Article 9.6.2 - Débroussaillage

L'exploitant doit assurer, en permanence, un débroussaillage sur une bande de 50 mètres autour des bâtiments et des installations à protéger y compris sur les fonds voisins.

Il débroussaillera régulièrement le sol des installations pour limiter la propagation du feu au sein des installations. La strate herbacée sous les trackers solaires devra régulièrement être tondu avec exportation des résidus de coupe.

Article 9.7 - Risques électriques et secours à la personne

L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations des guides UTE en vigueur, en matière de sécurité incendie.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant sous tension.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble de l'installation solaire thermique est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension et identifiée.

Sur les plans des installations, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques sont signalés.

De la même manière, toutes les dispositions sont prises pour éviter toute projection accidentelle du fluide caloporteur sous pression lors de l'intervention des secours (mise à l'arrêt et sécurisation de l'installation).

Afin d'éviter un déversement massif de fluide caloporteur (eau glycolée possédant une concentration de 40 % de propylène glycol) dans le milieu naturel (notamment la Vézère) des cuvettes de rétentions, proportionnées aux volumes mis en jeu, sont mises en place si nécessaire (notamment au niveau de la cuve de secours).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de brûlures ou risque chimique lié au contact d'un fluide caloporteur. Les consignes de sécurité propres au produit dans le respect de la notice ainsi que des fiches techniques et des fiches de données de sécurité du fabricant sont mises en place.

Article 9.8 - Éléments de sécurité

L'installation solaire thermique est surveillée en permanence par l'exploitant et le producteur d'énergie afin de pouvoir signaler le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement pouvant être à l'origine d'un incident ou d'un accident.

L'herbe maintenue sous les panneaux solaires doit être entretenue régulièrement.

Article 11.4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant(s), dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux Maires de Condat-sur-Vézère et du Lardin Saint Lazare et à la société Condat.

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

